

Brûlage des végétaux

Le brûlage des végétaux est strictement réglementé dans les Bouches-du-Rhône. L'arrêté 2013354-0004 du 20 décembre 2013 régit l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts.

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 interdit tout brûlage de déchets verts pour les ménages, entreprises et collectivités, à l'exception des propriétaires soumis à obligation de débroussaillage (ceux dont le terrain est situé à moins de 200 mètres d'un site boisé). Dans ce cas, le brûlage doit s'effectuer de 10h à 15h30, de janvier à mai inclus et d'octobre à décembre inclus. Tout brûlage est interdit lors d'un pic de pollution ou de vent supérieur à 30 km/h.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE
selon l'arrêté préfectoral N°2013343-0007 du 20 décembre 2013

PRODUCTEUR	MÉTHODE	Pic de Pollution ou Vent moyen > 30 km/h	Hors pic de pollution et avec vent moyen < 30 km/h			
			Espaces exposés aux risques d'incendies de forêt		Espaces non-exposés aux risques d'incendies de forêt	
--->Entreprises --->Ménages --->Collectivités non soumis à l'obligation légale de débroussaillage	Brûlage des déchets verts des ménages et des collectivités		INTERDIT			
Propriétaires soumis à l'obligation légale de débroussaillage	Brûlage des produits végétaux issus de L'OBLIGATION LÉGALE DE DÉBROUSSAILLEMENT	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	SANS OBJET	
			AUTORISÉ	INTERDIT		
Exploitants forestiers	Brûlage des produits végétaux issus de LA GESTION FORESTIÈRE	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre
			AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISÉ	AUTORISÉ Soumis à déclaration
Exploitants agricoles et éleveurs	Brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre**
			AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISÉ	AUTORISÉ Soumis à déclaration
	Brûlage sur pied de la végétation	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre	AUTORISÉ soumis à déclaration**	
			AUTORISÉ Soumis à déclaration	INTERDIT		

Quand il est **AUTORISÉ**, le brûlage des végétaux doit se réaliser dans les conditions suivantes :

- Le brûlage s'effectue de 10h00 à 15h30*
- Ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers* (partie supérieure de l'arbre)
- Ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et désherbée sur une largeur de 5 mètres minimum
- Un seul foyer doit être allumé*
- Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur*
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction
- Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints par noyade du foyer*
- Avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée

* : voir articles 9 et 10-2 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole

** : voir article 22 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage de la paille de riz et article 11-3 pour le brûlage réalisé pour l'entretien des prairies de production du foin de Crau

Rappels : les déchets doivent en priorité être éliminés par valorisation directe ou par toute voie respectueuse de l'environnement (collecte en déchèterie, compostage ...)



CONTACT

SERVICE AGRICULTURE ET FORÊT

DDTM

Direction départementale des territoires et de la mer

16 rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex 3

 04 91 28 40 4
0

 Courrie
!